

**PROJET DE CENTRE DE TRI TRANSFERT DE DECHETS SUR LES
COMMUNES DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS ET SAINT-PLANCHERS**



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**E3 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE
SOUMISES A ENREGISTREMENT**



SUIVI DU DOCUMENT :
E3-08210098-021-Respect AM enregistrement

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.CHASLES	C.CHASLES	06/09/2023	Version initiale
B	C.CHASLES	C.CHASLES	27/09/2023	Intégration des compléments d'information
C	C.CHASLES	C.CHASLES	27/10/2023	Intégration des remarques

SOMMAIRE

A. Arrêtés applicables	4
B. Justification du respect des prescriptions	5
B.1.1. Arrêté du 6 juin 2018	5
B.1.2. Arrêté du 26 mars 2012	31
C. Justifications de l'AM du 06/06/2018	55
C.1. Article 7 - Accessibilité	55
C.2. Article 7 - Aire de mise en station	55
D. Demande d'aménagement aux prescriptions générales	57

A. ARRETES APPLICABLES

Les arrêtés concernés par les rubriques ICPE soumises à enregistrement sont les suivants :

- ✓ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aspects du projet permettant de justifier le respect des prescriptions applicables issues des deux arrêtés cités ci-avant sont présentés dans les tableaux ci-après.

B. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

B.1.1. Arrêté du 6 juin 2018

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Article 1				
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	X			Le projet étant soumis à enregistrement au titre des rubriques 2713, 2714 et 2716, il est concerné par cet arrêté.
Article 2 – Champ d'application				
<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>				Pour information.
Article 3 - Définitions				
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>"Entrée miroir" : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>"Produits dangereux et matières dangereuses" : substances ou mélanges classés suivant les "classes et catégories de danger" définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des</p>				Pour information.


Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>mélanges dit "CLP". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>"Emergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>"Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 				
CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES				
Article 4 - Dossier Installation classée				
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	X			<p>La demande d'autorisation a été faite en phase d'études. L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant tous les éléments demandés par cet article.</p> <p>Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - Les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - Les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - Le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - Le registre des déchets (cf. article 13) ; - Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - Les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
Article 5 - Implantation				
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les				

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
<p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	X			<p>Les zones de stationnement sont éloignées des zones de stockage des déchets.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers.</p>
CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS				
Section 1: Dispositions constructives				
Article 6 - Comportement au feu				
<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble de la structure est R15 ; - Les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de classe A2s1d0 ; - Murs extérieurs E 30 ; - Murs séparatifs E 30 ; - Portes et fermetures E 30 ; - Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). 	X			<p>Le bâtiment de stockage des déchets combustibles aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure R15 à minima, - Matériaux de classe A2s1d0 : <ul style="list-style-type: none"> o Béton (poteau, mur et plancher) o Charpente métallique (ossatures secondaires) o Métal (bardage et couverture) - Toiture BROOF t3 <p>Les lanterneaux étant considéré comme des équipements et non des matériaux, ne seront pas classés A2s1d0 mais seront non goutant (d0).</p> <p>Les autres locaux et bâtiments répondront aux prescriptions réglementaires de cet article.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	X		X	<p>Absence de traversées de voiles.</p> <p>Les justificatifs des propriétés de résistance au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Article 7 - Accessibilité				
<u>I. Accessibilité</u>				
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	X			<p>L'accès au site, utilisé par les véhicules de transport de déchets de type semi-remorques, disposera des dimensions suffisantes pour permettre aux engins des services d'incendie d'entrer sans encombre.</p> <p>Le stationnement et les manœuvres des véhicules d'apport de déchets se feront de manière à ne pas gêner l'accès au site pour les engins de service incendie. Le stationnement des véhicules sur le site ne gênera pas l'accès aux services de secours.</p> <p>Le bâtiment de tri transfert DEA/DIB ne sera pas complètement fermé (ouvertures sans portes). Les accès sont prévus pour des poids-lourds. Les dimensions seront donc conformes à cet article. La façade du bâtiment « métaux non ferreux » sera équipée de portes. La localisation de ces ouvrants est présentée au chapitre C.1</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p><u>II. Voie « engins »</u></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>			<p>Une voie engins est prévue en périphérie de l'ensemble du bâtiment de tri transfert de DEA/DIB.</p> <p>Toutes les voies feront plus de 3 mètres de largeur, la hauteur libre sera au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.</p> <p>Les rayons de giration intérieurs seront de 13 m minimum.</p> <p>Les voiries seront de type « voiries lourdes » dimensionnées pour une charge de 13 tonnes par essieu.</p> <p>Cette voie sera située à moins de 60 m de tout point du bâtiment.</p> <p>Cette voie ne pourra pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de bâtiment.</p> <p>Aucun obstacle ne gênera la circulation sur la voie engins.</p> <p>X Une voie engin sera bien présente sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment de transfert des DEA/DIB.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable	
C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p><u>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</u></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - Longueur minimale de 10 mètres ; - Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	X		<p>La voie engin dispose de dimensions suffisantes pour le croisement des véhicules (cf. aires en bleu ci-après).</p> 
<p><u>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</u></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	X		<p>1° - Le bâtiment de tri transfert disposera autour de lui de suffisamment d'espace de circulation pour permettre la création de plusieurs aires de mise en station. Une aire sera située sur de la voirie lourde, assurant ainsi sa résistance aux forces auxquelles elle sera soumise. La localisation de cette aire est précisée au chapitre C.2. Elle respectera les prescriptions de cet arrêté.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment; - La pente est au maximum de 10 % ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - La distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. 			X	<p>2°- Le bâtiment de tri transfert ne disposera pas de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours. Les prescriptions de cet article ne sont pas applicables.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p><u>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</u></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	X			<p>La voirie engin du site permettra d'accéder au bâtiment de tri transfert des DEA/DIB sur plusieurs façades (Est, Nord et Ouest).</p>
Article 8 - Désenfumage				
<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>	X			<p>Les bâtiments seront équipés de dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).</p> <p>L'ouverture de ces dispositifs sera conforme à cet article.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires sera supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	X			<p>Le réarmement se fera depuis le sol.</p>
Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie				
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. 	X			<p>Le personnel d'exploitation disposera de téléphones permettant d'alerter les secours.</p> <p>Un plan des bâtiments et des dangers sera établi avant la mise en service des installations.</p> <p>Des extincteurs seront répartis au sein du bâtiment de tri transfert des DEA/DIB et au sein des différentes zones de stockages extérieures présentant des risques.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable		
	C	NC	NA
<p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> 1° Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2° Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - D'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>		<p>Le site sera équipé d'une réserve incendie de 420 m³ munie de raccords pompier dont deux déportés à proximité des locaux sociaux. La réserve incendie disposera d'un volume de 420 m³.</p> <p>Cette réserve sera située à l'entrée. Les point de raccord les plus proches des stockages se situeront à 160 m de la zone de stockage de déchets combustibles la plus éloignée Une dérogation est donc demandée pour cet article (cf. chapitre D).</p> <p>Des dispositifs de détection seront installés à différents endroits des installations.</p> <p>Une réserve de sable meuble sera mise à disposition.</p> <p>Les contrôles périodiques des équipements seront effectués par un organisme agréé. Ils feront l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Section II: Dispositif de prévention des accidents				
Article 10 - Installations électriques et mise à la terre				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées	X			Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X			Les équipements métalliques seront reliés à la terre.
Section III: Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11				
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	X			<p>Les produits pouvant entraîner une pollution seront stockés sur des rétentions (type palette avec rétention ou équivalent).</p> <p>La cuve de GNR, aérienne, sera en double peau et muni d'une alarme de détection de fuite.</p> <p>Le dépotage de GNR s'effectuera depuis l'aire de lavage. Cette aire disposera d'une rétention permettant de contenir une éventuelle pollution. Un système de vannes permettra de confiner cette pollution.</p> <p>Les rétentions seront adaptées aux produits stockés.</p>
	X			

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; 	X			<p>De manière générale, les sols des bâtiments et les voiries seront étanches. Les déversements pourront être confinés dans le bassin de rétention des eaux pluviales, bassin muni d'une vanne de confinement en sortie.</p> <p>En cas d'écoulement accidentel de substance ou en cas d'incendie, les eaux seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales (bassin étanche) et la vanne en sortie sera fermée.</p> <p>Le volume lié au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé via le calcul de la D9A et est présenté dans la pièce C1.</p> <p>Les eaux confinées seront analysées afin de savoir si une évacuation pour un traitement hors site par une société spécialisée est nécessaire (évacuation par pompage) en fonction des concentrations des effluents.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>				
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 12 - Consignes d'exploitation				
<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	X			<p>Chaque opération pouvant générer un accident ou une pollution sera identifiée, analysée et fera l'objet de consignes écrites. Elles seront établies pour le site pour prendre en compte ses spécificités.</p>
Article 13 - Gestion des déchets réceptionnés				
<u>I. Admissibilité des déchets</u>				
<p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	X			<p>Le site sera classé sous la rubrique 2710-1 et recevra donc des déchets dangereux (amiante uniquement).</p> <p>Un portique de détection de radioactivité en entrée permettra de contrôler la radioactivité des déchets entrants.</p>
<u>II. Procédure d'information préalable</u>				
<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à</p>	X			<p>Avant acceptation des déchets sur les installations, une Fiche Information Préalable à l'Admission sera remplie,</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>[...]</p> <p><u>III. Procédure d'admission</u></p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - Réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, [...]</p>				<p>avec toutes les informations demandées, par le producteur de déchets et transmise au centre de tri transfert. Sans cette fiche, le déchet ne pourra être accepté sur l'installation.</p> <p>Le centre de tri transfert comportera une aire d'attente des véhicules à l'intérieur du site en amont du pont de pesée ou en aval.</p> <p>L'existence d'une information préalable conforme sera vérifiée avant le déchargement des déchets.</p> <p>Un portique de radioactivité est prévu au niveau du pont bascule d'entrée et une zone d'isolement des véhicules détectés est prévue à proximité.</p> <p>Le recueil des informations sera conforme.</p> <p>Un contrôle visuel sera réalisé lors de chaque déchargement.</p> <p>Un PV sera délivré pour chaque livraison.</p> <p>Absence de DEEE réceptionnés sur le site.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	X			Pour les producteurs récurrents, les vérifications se feront périodiquement selon les préconisations de l'exploitant.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	X			Le contrôle visuel du déchargement permettra d'isoler les déchets non conformes.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	X			En cas de défaut de présentation des documents requis, l'exploitant refusera le dépôt des déchets. En cas de non-conformité, l'exploitant mettra en œuvre la procédure associée et établira une fiche de non-conformité. L'exploitant respectera les délais précisés dans cet article.
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	X			Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets avant régularisation des documents ou reprise pour évacuation.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pipes, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - L'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p>	X			Les différentes zones de stockage seront délimitées par des voiles de séparation ou signalées.
	X			Un registre répertoriant les déchets entrants et les déchets sortants permettra d'évaluer le volume des stocks, ainsi que la mesure des tas présents sur le site.
	X			La hauteur de stockage maximale ne dépassera pas les 6 m de haut. Le dépôt s'effectuera à plus de 100 m des habitations.
			X	Non concerné par la rubrique 2711.
	X			Les déchets pouvant être dégradés par les intempéries seront stockés dans un bâtiment. Pour les autres types de déchets, ils seront stockés dans des alvéoles en extérieur.
	X			Le tri des déchets sera effectué selon la réglementation.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques [...]			X	Absence de DEEE
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU				
SECTION I : Collecte et rejet des effluents				
Article 14 - Collecte des effluents				
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	X			<p>Les effluents produits sur le site seront collectés séparément. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des eaux pluviales de toitures - des eaux pluviales de voiries - des eaux issues de l'aire de lavage - des eaux usées <p>Les eaux usées rejoindront la micro-station (assainissement non collectif).</p> <p>Les eaux issues de l'aire de lavage seront traitées dans un séparateur à hydrocarbures avec triple décanteur avant de rejoindre le bassin de rétention puis le au milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries transiteront dans un décanteur/dépollueur avant de se rejeter dans le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures seront collectées via les descentes EP du bâtiment et acheminées vers une cuve de récupération afin d'être réutilisées sur l'aire de lavage. Le trop-plein sera dirigé vers le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Le plan des réseaux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable		
	C	NC	NA
Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles			
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	X		<p>Des points de prélèvement d'échantillons sont prévus à différents endroits : en sortie du décanteur/dépollueur, en sortie de la micro-station et en sortie du séparateur à hydrocarbures avec triple décanteur.</p>
Article 16 - Rejet des effluents			
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X		<p>Le décanteur/dépollueur et le séparateur à hydrocarbures seront entretenus au minimum 1 fois par an par une société agréée. Les déchets seront traités conformément à la réglementation et les fiches de suivi du nettoyage et les BSD seront conservés sur site.</p>
SECTION II : Valeurs Limites d'Emissions			
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel			
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305) <ul style="list-style-type: none"> o Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l o Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 	X		<p>Les eaux destinées à être rejetées au milieu naturel respecteront les valeurs limites de concentration précisées dans cet article.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<ul style="list-style-type: none"> ○ Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l ○ Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l <p>2-Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arsenic et ses composés (en As) : 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j - Cadmium et ses composés : 25 µg/l - Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l) - Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j - Mercure et ses composés (en Hg) : 25 µg/l - Nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j - Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j - Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j - Fluor et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l - Indice phénols : 0,3 mg/l - Cyanures libres : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 25 µg/l (somme des 5 composés visés : Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène) - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l 	X			<p>Autres substances spécifiques susceptibles d'être concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocarbures totaux

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable		
	C	NC	NA
Article 18 - Raccordement à une station d'épuration			
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>			<p style="text-align: center;">X</p> <p>Les eaux usées ne seront pas raccordées à une station d'épuration collective.</p>

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable		
	C	NC	NA
Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration			
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	X		<p>L'échantillon réalisé sur les eaux usées et celles issues de l'aire de lavage sera réalisé par un prélèvement asservi au temps.</p> <p>Pour les eaux pluviales, il sera réalisé des prélèvements ponctuels.</p>
Article 20 - Mesures périodiques			
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	X		<p>L'exploitant prévoira un contrôle annuel des concentrations des différents polluants.</p> <p>L'exploitant s'associera à des laboratoires spécialisés et agréés pour la réalisation de ces mesures.</p>
Article 21 - Epandage			
<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques</p>			X Absence d'épandage.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.				
CHAPITRE IV: EMISSIONS DANS L'AIR				
Article 22 - Risques d'envols et poussières				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - S'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	X			Pour prévenir et limiter les envols et poussières, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage et ramassage réguliers des éventuels envols ; - Surveillance de l'état des véhicules entrants sur site ; - Contrôle du bâchage des bennes ouvertes ; - Contrôles des nuisibles
Article 23 – Odeurs				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.			X	Sans objet pour le centre de tri transfert. L'installation n'a pas pour objet de recevoir des produits susceptibles d'engendrer des émanations d'odeurs.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable												
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires									
Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711													
<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>			X	Absence de fluides frigorigènes halogénés.									
CHAPITRE V: BRUIT													
Article 25 - BRUIT													
<p><u>I. Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="91 790 1167 1031"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			<p>Une étude sur l'impact acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation (cf. pièce D2). La réglementation en vigueur sera respectée.</p>
Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Les alarmes installées sur le site n'ont pour but que de signaler les d'incidents graves ou accident (incendie...)
CHAPITRE VI: DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION				
Article 26 - Généralités				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour : <ul style="list-style-type: none"> - En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	X			Des poubelles seront mises en œuvre pour permettre le tri des déchets ménagers recyclables. Les autres déchets comme les déchets de maintenance seront collectés et triés dans le respect de la réglementation et seront intégrés dans un registre déchets. Les déchets produits sur le site seront triés et valorisés si possible selon les filières adéquates.
CHAPITRE VII: EXECUTION				
Article 27				
Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018.	X			Le projet tient compte de cet arrêté.
Article 28				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				Pour information.

B.1.2. Arrêté du 26 mars 2012

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Article 1				
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	X			<p>Le projet de SPHERE est concerné par cet arrêté.</p>
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales				
Article 2 – Conformité de l'installation				
<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			<p>Le respect des prescriptions de l'arrêté est présenté dans les paragraphes suivants.</p>
Article 3 – Dossier « installation classée »				
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; 	X			<p>La demande d'autorisation a été faite en phase d'études. Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations sur le site. La construction et l'exploitation seront faites conformément au dossier établi.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
Article 4 – Déclaration d'accidents ou de pollutions accidentelles				
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			L'exploitant respectera cet article.
Article 5 - Implantation				
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			L'installation n'est pas située au-dessus ou en dessous de locaux habités.

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Article 6 – Envol des poussières				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	X			Le projet a été dimensionné pour permettre la circulation des différents types de véhicules amenés à circuler sur le site (véhicules légers, camions). Les voies seront balayées si besoin. Les voiries seront en enrobé, limitant l'envol de poussières et le dépôt de boues sur les voies publiques.
Article 7 – Intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	X			La conception architecturale et paysagère du projet a été effectuée par un architecte afin d'intégrer l'installation dans son environnement. Des aménagements paysagers sont prévus afin de limiter l'impact visuel du site (merlons, plantations,..).
Chapitre II : prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				
Article 8 – Surveillance de l'installation				
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	X			L'installation sera exploitée par du personnel compétent et formé pour l'exploitation de ce type d'installation.
Article 9 – Propreté de l'installation				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	X			Les locaux et les espaces de dépôt seront nettoyés régulièrement.

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
Article 10 – Localisation des risques				
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	X			<p>L'étude de dangers (pièce E1 de la demande d'autorisation) présente les différents risques présents sur l'installation.</p> <p>Une signalisation verticale sera mise en place.</p> <p>L'exploitant établira un plan indiquant ces risques.</p>
Article 11 – Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage				
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	X			<p>Des déchets d'amiante seront réceptionnés sur le site. Un pont bascule présent en entrée-sortie de site permettra de suivre les quantités de déchets entrants et sortants et donc les quantités présentes sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Des produits liés à la maintenance des équipements seront également présents (huiles, graisses, liquide de refroidissement, ...) ainsi que du GNR et de l'Adblue. Les fiches de données de sécurité seront disponibles au niveau du local d'exploitation et des étiquetages seront présents sur les contenants.</p>
Article 12 – Caractéristiques des sols				
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est</p>	X			<p>Les produits susceptibles d'être dangereux seront mis sur rétention.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.				
Section 2 : comportement au feu des locaux				
Article 13 – Réaction au feu				
<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			Le site devant être conforme à l'arrêté du 06/06/2018, les matériaux seront de classe A2s1d0.
Article 14 - Désenfumage				
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	X			<p>Le bâtiment de tri transfert de DEA et DIB sera muni des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en partie haute. Leur surface utile d'ouverture ne sera pas inférieure à 2 %.</p> <p>Les commandes d'ouverture seront disposées à proximité des accès.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Section 3 : dispositions de sécurité				
Article 15 – Clôture de l'installation				
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	X			Le site sera entièrement clôturé. Des barrières seront présentes afin de limiter l'accès aux personnes autorisées. Un panneau indiquant les horaires d'ouverture sera installé à l'entrée du site.
Article 16 - Accessibilité				
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	X			Une voie d'attente à l'entrée du site permettra de limiter la perturbation de la circulation sur la voie publique. Les bâtiments et aires de stockage seront accessibles par les services d'incendie et de secours et seront accessibles sur au moins une face. Le site a été dimensionné pour permettre la circulation des différents types de véhicules amenés à circuler sur le site et notamment des poids lourds de type semi-remorques.
Article 17 – Ventilation des locaux				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X			Le bâtiment de tri transfert des DEA/DIB sera muni d'ouvertures pour l'accès des poids lourds. La ventilation sera donc naturelle. Le bâtiment « métaux non ferreux » disposera de grille de ventilation. Les locaux sociaux seront ventilés (VMC).

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Article 18 – Matériel utilisables en atmosphères explosives				
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.</p>	X			<p>Les bâtiments à risques répondront aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.</p>
Article 19 – Installations électriques				
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	X			<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur et régulièrement vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques seront reliés à la terre.</p>
Article 20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques				
<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Des détecteurs de fumée seront installés dans les différents locaux (transfert de déchets et locaux sociaux). Ces équipements seront régulièrement contrôlés. Les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<i>Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des 	X			Le personnel disposera de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les plans des locaux seront disponibles pour les services d'incendie et de secours. Le site disposera d'une réserve incendie de 420 m ³ (volume déterminé selon la note D9 – cf. pièce C1) facilement accessible par les services de secours depuis l'entrée du site. Deux raccords pompier seront situés à 160 m de la zone de stockage de déchets combustibles la plus éloignée.
		X		

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			<p>Les équipements seront régulièrement contrôlés.</p>
Article 22 – Plans des locaux et schéma des réseaux				
<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	X			<p>L'exploitant établira l'ensemble des plans mentionnés dans cet article et les tiendra à disposition des services d'incendie et de secours.</p>
Section 4 : exploitation				
Article 23 - Travaux				
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	X			<p>Une signalisation verticale sera mise en place dans les zones concernées.</p> <p>En cas de travaux, une autorisation (« permis feu » ou « permis d'intervention ») sera délivrée par l'exploitant.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.				
Article 24 – Consignes d'exploitation				
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	X			<p>Les consignes de sécurité seront affichées et disponibles dans les locaux sociaux. Le personnel sera informé de ces procédures et des éventuels changements.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.				
Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X			Les installations et matériels de sécurité seront régulièrement vérifiées.
Article 26 - Formation				
<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - Le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - Les déchets et les filières de gestion des déchets ; - Les moyens de protection et de prévention ; - Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. 	X			L'ensemble du personnel amené à travailler sur le site sera formé selon les thématiques évoquées dans cet article et en fonction du poste occupé.

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.				
Article 27 – Prévention des chutes et collisions				
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.			X	Le dépôt des déchets se fera uniquement sur des dalles (absence de quai). Les zones de circulation seront exemptes de tout encombrement.
Article 28 – Zone de dépôt pour le réemploi				
L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.			X	Il n'est pas prévu de zone de réemploi sur le site.

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Section 5 : stockage				
Article 29 – Stockage et rétention				
<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	X			<p>Les produits pouvant entraîner une pollution seront stockés sur des rétentions (type palette avec rétention ou équivalent).</p> <p>La cuve de GNR, aérienne, sera en double peau et muni d'une alarme de détection de fuite.</p> <p>Le dépotage de GNR s'effectuera depuis l'aire de lavage. Cette aire disposera d'une rétention permettant de contenir une éventuelle pollution. Un système de vanne permettra de confiner cette pollution.</p>
	X			<p>Les rétentions seront adaptées aux produits stockés.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

C : conforme à l'arrêté
 NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir
 NA : non applicable

	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires								
<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	X			De manière générale, les sols du bâtiment et les voiries seront étanches. Les déversements pourront être confinés dans le bassin de rétention des eaux pluviales, bassin étanche muni d'une vanne de confinement en sortie.								
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="103 1075 539 1436"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/ l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l	X			<p>En cas d'écoulement accidentel de substance ou en cas d'incendie, les eaux seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales et la vanne en sortie sera fermée.</p> <p>Le volume lié au confinement des eaux d'extinction incendie a été déterminé via le calcul de la D9A et est présenté dans la pièce C1.</p> <p>Les eaux confinées seront analysées afin de savoir si une évacuation pour un traitement hors site par une société spécialisée est nécessaire (évacuation par pompage) en fonction des concentrations des effluents.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/ l											
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l											
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l											
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l											

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable		
	C	NC	NA
Chapitre III : la ressource en eau			
Section 1 : prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 30 – Prélèvement d'eau, forages			
<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	X	X	<p>Les eaux pluviales de toiture seront récupérées pour être utilisées au niveau de l'aire de lavage.</p> <p>Le centre de tri transfert de déchets sera raccordé au réseau d'eau potable avec mise en place d'un disconnecteur.</p> <p>Le site disposera d'une réserve incendie.</p> <p>Il n'y aura pas de forage sur le site.</p>
Article 31 – Collecte des effluents			
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces</p>	X		<p>Les eaux pluviales de voiries transiteront dans un décanteur/dépollueur avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>				<p>Les eaux de lavage transiteront dans un séparateur à hydrocarbures avec triple décanteur et les eaux usées seront traitées dans une micro-station.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en pièce C2.</p>
Article 32 – Collecte des eaux pluviales				
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Les eaux pluviales de voiries transiteront dans un décanteur/dépollueur avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>Le décanteur sera entretenu au minimum 1 fois par an par une société spécialisée. Les déchets seront traités conformément à la réglementation en vigueur et les fiches de suivi du nettoyage et les BSD seront conservés sur site.</p>
Section 2 : rejets				
Article 33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité				
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	X			<p>Certaines concentrations sont plus restrictives dans l'AM du 06/06/2018. Ainsi, le centre de tri transfert respectera</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>				<p>les valeurs de l'AM du 06/06/2023 (cf. article 17). Pour les concentrations non fixés, l'installation respectera les concentrations du l'article 35 du présent arrêté (DBO₅ notamment).</p>
Article 34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets				
<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	X			<p>La quantité d'eau rejetée sera évaluée au moins une fois par an. Un seul point de rejet sera présent : le point de rejet du bassin de rétention.</p>
Article 35 – Valeurs limites de rejet				
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; 	X		X	<p>Les eaux rejetées au milieu naturel répondront à ces prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 8,5 ; - Température < 30 °C ; <p>Absence de rejet dans un réseau d'assainissement collectif.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>- DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>X</p> <p>X</p>			<p>Les eaux rejetées au milieu naturel répondront à ces prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l (idem article 17 AM 06/06/2023) ; - DCO : 300 mg/l (idem article 17 AM 06/06/2023) ; - DBO₅ : 100 mg/l. <p>D'après les caractéristiques du projet, la concentration maximale des effluents sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (idem article 17 AM 06/06/2023).

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
Article 36 – Interdiction des rejets dans une nappe				
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.	X			Aucun rejet vers les eaux souterraines n'aura lieu.
Article 37 – Prévention des pollutions accidentelles				
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	X			Une vanne sera présente en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales (bassin étanche) permettant le confinement de tout déversement accidentel. L'aire de lavage servira de rétention en cas de déversement au niveau de la cuve de GNR.
Article 38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.	X			L'exploitant effectuera au moins une analyse par an sur le rejet afin de déterminer les concentrations dans les rejets.
Article 39 - Epandage				
L'épandage des déchets et effluents est interdit.			X	Absence d'épandage.

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable												
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires									
Chapitre IV : émissions dans l'air													
Article 40 – Prévention des nuisances odorantes													
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>			X	Aucun déchet putrescible ne transitera sur le site.									
Chapitre V : bruit et vibrations													
Article 41 – Valeurs limites de bruit													
<p>I. — Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="98 962 1052 1382"> <thead> <tr> <th data-bbox="98 962 555 1193">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="555 962 804 1193">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="804 962 1052 1193">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="98 1193 555 1287">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="555 1193 804 1287">6 dB (A)</td> <td data-bbox="804 1193 1052 1287">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="98 1287 555 1382">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="555 1287 804 1382">5 dB (A)</td> <td data-bbox="804 1287 1052 1382">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X			Une étude sur l'impact acoustique a été réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation (cf. pièce D2). La réglementation en vigueur sera respectée.
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.-Véhicules.-Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.-Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>			<p>Les engins sur le site répondront aux normes en vigueur. Les alarmes installées sur le site n'ont pour but que de signaler les d'incidents graves ou accident (incendie...).</p> <p>L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations.</p> <p>L'exploitant fera appel à un organisme spécialisé pour mesurer les niveaux de bruit émis par l'installation une fois tous les trois ans.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable		
	C	NC	NA
Chapitre VI : déchets			
Article 42 – Admission des déchets			
<p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	X		<p>Les usagers auront accès au site selon les horaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du lundi au vendredi : 8h30-12h et 13h30 à 17h - Samedi matin : 7h – 12h <p>L'exploitant effectuera un contrôle visuel des déchets entrants.</p> <p>Une signalisation au niveau de chaque zone de dépôt sera installée.</p>
Article 43 – déchets sortants			
<p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I.-Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; 	X		<p>L'évacuation des déchets sera faite par l'exploitant ou sous le contrôle de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets conformément au présent article.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			
	C	NC	NA	Dispositions prises et commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. 				
Article 44 – Déchet produits par l'installation				
<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	X			<p>Les déchets produits par l'installation seront ceux issus du décanteur/dépollueur, du séparateur à hydrocarbures avec triple décanteur, de la maintenance des équipements et ceux produits par les employés (déchets et bureau et de table). Pour les trois premières catégories, les déchets seront évacués pour traitement dans un centre agréé. Pour les déchets des employés, ils seront évacués par la filière de collecte des ordures ménagères et de collecte sélective.</p>
Article 45 - Brûlage				
<p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>			X	<p>Absence de brûlage de déchets.</p>
Article 46 - Transport				
<p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p>	X			<p>Les déchets seront évacués dans des semi-remorques munis d'une couverture (bâche, filet). Les déchets d'amiante seront ensachés.</p>

Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	C : conforme à l'arrêté NC : non conforme à l'arrêté, études complémentaires à prévoir NA : non applicable			Dispositions prises et commentaires
	C	NC	NA	
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.				Les documents de transport seront établis et conservés.
Chapitre VII : surveillance des émissions				
Article 47 – Contrôle par l'inspection des installations classées				
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	X			L'exploitant respectera les préconisations de cet article.
Chapitre VIII : exécution				
Article 48				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				Pour information.

C. JUSTIFICATIONS DE L'AM DU 06/06/2018

C.1. ARTICLE 7 - ACCESSIBILITE

Les ouvrants sont localisés sur la figure ci-après.

Figure n°1. Localisation des ouvrants



C.2. ARTICLE 7 - AIRE DE MISE EN STATION

L'aire de mise en station est localisée ci-après.

Figure n°2. Localisation de l'aire de mise en station



D. DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Une demande d'aménagement à l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 présenté ci-après.

Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- [...]- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1° Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2° Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)</p> <p>[...]</p>

D'après le plan du site, la distance entre le point de raccord pompier et l'extrémité du site est de 160 m comme présenté sur la figure ci-après.

Figure n°3. Points raccord pompier



L'accès à l'extrémité de l'installation sera aisé pour les raisons suivantes :

- ✓ Aucun obstacle n'est présent sur le trajet,
- ✓ Présence de voies de circulation.

Le second point de puisage dans la réserve incendie se situe à moins de 200 m de l'installation.

Il existe également un troisième raccord pompier à proximité immédiate de la réserve incendie.

La configuration du site ne permet pas de disposer d'un point plus proche de la limite Nord du site à cause de la présence de flux thermiques autour des alvéoles de déchets combustibles et du bâtiment de DEA/DIB.

Le SDIS a été contacté en amont et a fait part d'un pré-avis favorable : « le dimensionnement est bon et les distances respectent au moins l'esprit du texte dans des conditions opérationnelles qui m'apparaissent au première abord acceptable. »